

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas de Calais
Commune de SAINTE-MARIE-KERQUE

ENQUETE PUBLIQUE

ICPE rubriques concernées pour l'autorisation : 2760-2, 3540, 2791-1

(1/2)

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

relatifs à

**LA DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)
(prolongation de la durée d'exploitation et rehausse du stockage)
Au lieu dit « LA BISTADE »**

**DOSSIER PRESENTÉ PAR
LA SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT
CALAIS**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27/09 AU 27/10/2017

Commissaire-Enquêteur : Guy BOTIN

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

La Société OPALE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiées, dont le siège est à Calais, représentée par sa présidente, Madame Hélène GUY, a déposé une demande d'autorisation de prolonger, pour une durée de 12 ans, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit La Bistade sur la commune de Sainte-Marie-kerque. Cette demande est assortie de l'autorisation de rehausser le dépôt jusqu'à 30 mètres hors plantations.

Cette installation fonctionne depuis 1982 sur ce site et depuis 2002 sous la gestion d'OPALE ENVIRONNEMENT.

Elle est constituée des aménagements suivants :

Au nord-ouest

- De 22 alvéoles de stockage de 5 000 m² max. destinées à recevoir les catégories de produits admissibles.

Au sud-est :

- Une déchèterie destinée à recevoir les déchets ménagers des deux communes riveraines.
- Une zone de réception, poste de contrôle et de laboratoire
- Une zone de bâtiments à usage de bureau, locaux sociaux, ateliers, magasins
- Une zone de plateforme de manœuvre de camions en enrobés.
- Une zone de plateforme de lavage des véhicules et une station-service d'une capacité de 40 m³
- Une zone comprenant des bassins de récupération des eaux souillées
 - B1 : 1800 m³ décantation
 - B2 1500 m³ eaux traités
 - B3 eaux pluviales
 - B4 106 m³ eaux pluviales des parkings
- Des installations de valorisation du biogaz
- Des bassins de traitements des lixiviats
 - B2bis 3300 m³
- Des bassins de gestion des eaux pluviales.
- Les voiries
- Des parkings

Le tout sur une surface totale de 238 810 m², dont 795 m² de bâtiments, 142 500 de surfaces imperméabilisées et 95 515 de surfaces végétalisées.

Consistance du projet

Aux termes de l'arrêté d'exploitation en vigueur, l'activité de la décharge se prolongera jusqu'en 2020 avec dès le début de 2018 le remplissage des deux dernières alvéoles (21 et 22).

Par la suite commenceront les travaux d'excavation jusqu'à la côte 0 de l'ancienne décharge (alvéoles 2 à 12 côté ouest) pour rétablir un fond étanche, recycler et valoriser partiellement les anciens déchets.

En effet, ces alvéoles se sont constituées déchets sur déchets sur l'ancienne décharge, laquelle n'avait pas été construite sur fond étanche et présente un risque constant de pollution par diffusion des lixiviats dans le sous-sol.

Par ailleurs, des prélèvements de cette ancienne décharge montrent qu'une partie, évaluée à environ 50 %, est constituée de déchets qui peuvent être triés pour retraitement ou réutilisation sur place

Ces opérations de reprise des déchets seront organisées en différentes phases selon l'ordonnement suivant :

- 1° le déblaiement, le terrassement jusqu'à la limite constatée des déchets d'origine sera effectué en 5 phases par paliers de 3 mètres, pour arriver en phase 5 à l'ancienne décharge. Les déchets excavés seront dans un premiers temps mis en rehausse sur les dernières alvéoles (Y et Z) avant traitement et remplissage des nouvelles alvéoles.
- 2° Le triage consiste à séparer les déchets qui peuvent être « récupérés » retraités ou réutilisés sur place en gravats, de ceux qui seront à nouveau enfouis sur place.
- 3° Le criblage consiste à reprendre les matériaux réutilisables
- 4° Le reste étant remis en dépôt sur place
- Par la suite les apports des nouveaux déchets se feront en surélévation.

Afin de réaliser ces opérations et de les rendre économiquement possibles, l'exploitant sollicite (1) la possibilité d'une extension verticale sur une hauteur de 10 mètres, soit porter la hauteur maximale à 30 mètres, (2) la prolongation de la durée d'exploitation du site, soit jusqu'en 2032 (3) l'apport de déchets supplémentaires pour une quantité de 50 000 m³ de 2020 à 2032.

La surface d'emprise au sol de la décharge ne sera pas modifiée, de même qu'il n'y aura pas de modification du régime de classement actuel.

Par décision du 3 juillet 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Guy BOTIN, Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

Par arrêté réglementaire pris par Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 1^{er} août 2017, il a été prescrit les conditions de cette enquête publique.

En date du 8 août 2017, m'ont été transmis, sous deux classeurs, les documents préparés pour le compte de la Sté OPALE ENVIRONNEMENT par la Société ANTEA GROUP et relatifs à l'enquête publique

Conformément aux dispositions du Décret n° 2011- 2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique et à l'arrêté Préfectoral du 1er août 2017,

- Il a été procédé aux deux parutions légales dans La Voix du Nord et Nord Littoral les 11 septembre 2017 et 2 octobre 2017 sur les éditions des départements du Nord et du Pas-de-Calais.
- Les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Sainte-Marie-Kerque et accessibles aux heures d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête du 27 septembre au 27 octobre 2017, et pendant les permanences suivantes :
 - 1° permanence, le mercredi 27 septembre 2017 de 14h00 à 17h00
 - 2° permanence, le mardi 3 octobre 2017 de 8h00 à 11h00
 - 3° permanence, le jeudi 12 octobre 2017 de 14h00 à 17h00
 - 4° permanence, le samedi 21 octobre 2017 de 8h00 à 11h00
 - 5° permanence, le vendredi 27 octobre 2017 de 14h00 à 17h00

Le 27 octobre 2017 à 17 h 00, le commissaire enquêteur a clos et pris le registre d'enquête aux fins de rédiger son rapport et de rendre ses conclusions.

L'enquête s'est déroulée, sans incident, et dans de bonnes conditions. La participation de la population a été constante et importante tant pour les personnes qui se sont déplacées pendant et entre les permanences pour 127 observations écrites, que celles qui ont envoyé les 206 observations par courriel.

Sur ces 333 observations, 321 font référence à la demande de prolongation et de rehaussement du site, et 179 y sont favorables et 142 défavorables étant précisé que, à défaut d'identification du déposant pour les courriels, il n'a pas toujours été possible d'en connaître précisément l'origine, contrairement aux observations du registre.

Une manifestation contre le projet réunissant une centaine de personnes s'est réunie devant la mairie de Sainte-Marie-kerque le samedi 21 octobre sans incident et sans interférence sur la permanence.

Les conseils Municipaux ont été appelés à se prononcer sur le dossier (art. 9 de l'arrêté préfectoral)

- 2 communes ont rendu un avis favorable : Rumingham et S-Folquin,
- 5 communes ont rendu un avis défavorable : Bourbourg, Cappelle-brouck, Holque, Ste-Marie-Kerque et St-Pierrebrouck.

La Communauté de Commune a également été appelée à se prononcer et a rendu un avis favorable

Suite à la remise le 6 novembre 2017, à Opale-Environnement, du procès verbal de synthèse, le mémoire en réponse m'est parvenu le 14 novembre 2017.

L'ensemble de ces documents m'a permis de rédiger le rapport qui fait l'objet d'un document séparé.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, il a été procédé à une enquête unique portant sur les deux questions distinctes, d'une part la demande visant à autoriser la prolongation de l'exploitation et du rehaussement de la décharge et d'autre part à l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique ainsi que des conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques.

CONCLUSION ET AVIS

L'examen approfondi du dossier, l'analyse quantitative et qualitative des nombreuses observations et avis formulés au regard du dossier et des éléments complémentaires contenus dans le mémoire en réponse du demandeur m'ont permis de me forger une opinion sur les différents points suivants :

Sur le respect de la réglementation.

La Société ANTEA GROUP a fourni, pour le compte de la Société OPALE ENVIRONNEMENT, un dossier en vue d'obtenir l'autorisation de prolongation de l'exploitation et le rehaussement de l'ISDND au hameau de la Bistade sur la commune de Sainte-Marie-kerque.

Ce dossier reprend méthodiquement l'ensemble des obligations prévues par la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des problématiques liées à l'environnement ainsi que les études de dangers, en référence constante avec les obligations réglementaires.

L'examen de ce dossier démontre que toutes ces obligations sont prises en compte et respectent bien les règles en vigueur.

Sur les conséquences environnementales :

Considérant que les nuisances liées aux mauvaises odeurs subies principalement par les riverains et les habitations depuis l'origine de l'exploitation de la décharge et en particulier ceux situés sous les vents dominants de la décharge, sont reconnues par les deux campagnes de mesures réalisées les 2 février et 14 mars 2016, mais que les résultats des analyses s'attachent à une approche juridique de la perception de ces odeurs (taux d'émission admissibles) alors que les riverains en subissent régulièrement les sensations,

Considérant que l'activité de transport liée à l'apport des déchets vient s'ajouter à celle de la circulation des autres véhicules lourds empruntant la RD 224, insuffisamment aménagée par endroit, qu'elle est un facteur de bruits et de risques d'accidents non négligeables mais que ces nuisances pourraient être réduites si des mesures efficaces étaient mises en place,

Considérant que les nuisances liées au bruit de l'activité du site qui viennent s'ajouter à ceux de la circulation, contribuent à l'aggravation de la sensation de mal-être

Considérant que l'environnement d'une décharge est propice à une forte présence des mouettes au même titre que les activités agricoles en période de labour et que les nuisances que génèrent ces volatiles sont indéniables mais difficilement contrôlables

Considérant que l'absence de réclamations formelles (peu de rendu de rapport et pas de dépôt de plainte) tant pour la perception des odeurs que pour les bruits peuvent s'expliquer par la lassitude et l'inutilité de la démarche mais que, au fil du temps, de telles démarches peuvent donner aux riverains un poids juridique aux griefs.

Considérant, qu'au-delà des nuisances déjà supportées par les riverains depuis plus de vingt ans, la poursuite de l'activité aura pour conséquence de prolonger ces nuisances pour 12 années supplémentaires

Considérant que l'argument selon lequel l'ancienne décharge, en place depuis plus de 20 ans, contribue toujours à l'aggravation des eaux sous-terraines alors que la production de lixiviats s'épuise dans le temps et que ces anciens déchets sont recouverts d'une géomembrane qui détourne les infiltrations d'eau de pluie, cause principale de cette production d'eaux polluées, pourrait être contredit, mais qu'à contrario l'argument selon lequel ces anciens déchets peuvent être retraités, revalorisés et réutilisés à d'autres fins est pertinent dans le cadre des nouvelles recommandations environnementales,

Mais aussi,

Considérant que certaines de ces nuisances, comme le bruit et les odeurs, sont donc réelles et inhérentes à ce type d'activité alors même que l'exploitant assure prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en diminuer l'ampleur,

Considérant qu'une alternative rapide à l'exploitation du site n'est pas envisageable sauf à déplacer le problème sur un autre territoire,

Considérant que l'atteinte au paysage pour porter la hauteur de la décharge à 32 mètres, ce qui représente environ la hauteur d'un immeuble de 10 étages, est réel, mais que, en raison de l'exposition, les conséquences en terme de luminosité resteront mineures et que le rehaussement permet aussi d'éviter une nouvelle emprise au sol que ce soit sur le pourtour de l'emprise actuelle ou sur un autre site d'exploitation,

Considérant que la perception des risques liés aux dangers et à la santé n'est pas abordée sous le même angle dans le dossier et par la population, qu'en effet le dossier d'enquête analyse la propagation des substances pouvant engendrer les maladies et leurs conséquences directes, alors que les riverains expriment des malaises, parfois réels, (maux, de tête, difficultés de respirer etc..) sans qu'il soit possible de les relier directement à la présence du site, mais aussi que les atteintes à la santé ne peuvent être, en l'état des connaissances, prouvées,

Considérant que les améliorations des conditions d'exploitation du site depuis sa reprise par Opale Environnement sont incontestables et reconnues même par de nombreuses personnes opposées au projet,

Considérant que l'équilibre du projet repose sur deux éléments complémentaires, d'une part celui de reprendre jusqu'à leur base les déchets de la décharge d'origine pour lesquels aucun système n'avait été mis en place pour une protection pérenne du sous sol le traitement de ces déchets dans les meilleures conditions techniques et financières, et la poursuite de la mise en décharge de 50 000 m³ à partir de 2020,

Considérant que, contrairement à ce qui est relevé par certaines personnes le secteur de la Bistade ne se trouve pas dans une zone inondable (l'altitude minimum et maximum de Sainte-Marie-Kerque sont respectivement de 2 m et 5 m) et que les rejets des eaux provenant des lixiviats ne sont rejetées dans l'AA qu'après traitement, analyse et accord du gestionnaire du fleuve, le risque de pollution des eaux superficielles n'est pas avéré,

Considérant que les dangers de pollution du sol pouvant venir des suites d'une inondation d'origine maritime ou pluvieuse, sont peu probables à l'horizon 2032, (voir <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Carte-des-zones-inondables-du-Nord-Pas-de-Calais> et http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/risque_zi.map)

Considérant que les risques de pollution des eaux sous-terraines consécutifs à un tassement progressif de la décharge peuvent être minimisés par l'exploitant. En effet alors que les éléments du dossier évaluent les effets de tassement sur 10 à 13 cm, d'autres études¹ visent à démontrer que ce tassement s'effectuerait dans le temps pour 10 à 25 % de la hauteur selon la nature des déchets, la hauteur et la nature du compactage, sans pour autant en évaluer l'enfoncement,

Considérant que si le risque « 0 » n'existe pas, que toutes les précautions sont prises pour les éviter, que les éléments du dossier montrent que l'exploitant respecte la réglementation, les arrêtés préfectoraux et s'attache à écarter tous les risques d'accidents.

Sur les conséquences économiques.

Considérant que les conséquences économiques d'un arrêt de l'exploitation dès 2020 ne serait pas de nature à mettre en péril rapidement les finances, ni de la communauté de commune, ni de la commune,

Considérant que les conséquences économiques sur la Société exploitante seraient importantes,

Considérant aussi que les riverains n'ont rien à gagner économiquement de la poursuite de l'activité,

Sur les conséquences sociales.

Considérant que l'emploi, dans un contexte local défavorisé, est actuellement une préoccupation majeure tant pour les salariés que pour la puissance publique,

Considérant qu'un certain nombre d'emplois seraient menacés puis supprimés en cas de cessation de l'activité de stockage mais qu'il semble toutefois difficile d'en apprécier, dans le temps, la progressivité de la diminution en raison des autres obligations d'Opale Environnement, activités de collecte et de transport, mais aussi l'obligation de maintenance du site pendant la période de stabilisation – 30 ans - et le traitement des lixiviats et du biogaz pendant cette période.

Mais,

Au-delà de toutes ces considérations qui touchent individuellement les riverains, l'exploitant et ses salariés,

Considérant

- qu'il est d'une utilité générale d'assumer et d'assurer le traitement des déchets issus de la population,

¹ THÈSE Présentée à l'UFR des Sciences et Techniques de l'Université de Franche-Comté par Emilien BELLE en 2008.

Spécialité Sciences de la Terre et de l'Environnement - Evolution de l'impact environnemental de lixiviats d'ordures ménagères sur les eaux superficielles et souterraines (Site d'étude : décharge d'Étueffont (Territoire de Belfort – France)

Page 28 - Les tassements

Les casiers et les alvéoles subissent pendant une période plus ou moins longue des tassements intervenant au cours de deux phases successives :

- la compression primaire pendant laquelle, sous l'effet de leur propre poids et de celui des déchets déposés par la suite, les matériaux se réarrangent par distorsion et réorientation pour combler les espaces vides. Le tassement qui en résulte intervient surtout lors de la première année de stockage,

- la compression secondaire au cours de laquelle deux phénomènes interviennent. D'abord un premier tassement est provoqué par l'écoulement des eaux et par les vibrations des engins, les particules fines comblant les espaces laissés vides entre les gros éléments. Et ensuite un second tassement, plus lent, résultant de la décomposition biochimique et biophysique des déchets. Les conditions de fermentation, en particulier la teneur en eau ou la température, influencent la vitesse de tassement.

L'observation des sites de classe II existants montre que globalement les tassements sont de l'ordre de 10 à 25 % de la hauteur totale des déchets, selon la nature des déchets, la hauteur de stockage et la nature du compactage (ADEME, 2004).

- Que l'organisation de la gestion des déchets est de la responsabilité des communes qui peuvent en transférer la gestion à un autre établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte,
- Que le bon sens économique et environnemental impose de trouver une ou des solutions dans un périmètre aussi restreint que possible,
- Qu'en l'état actuel des infrastructures existantes il n'est pas possible de procéder à l'élimination des déchets par incinération dans une des deux usines existantes lesquelles sont pour l'une déjà utilisée à pleine capacité et pour l'autre proche de l'être avec d'ailleurs d'autres catégories de déchets,
- Que les autres décharges actuelles présentes sur le département sont beaucoup plus éloignées et ne pourraient recevoir la quantité absorbée actuellement par l'ISDND de La Bistade
- Que les avis défavorables rendus soulignent, à juste titre les nuisances qu'il convient de réduire, sans pour autant proposer une alternative réaliste à l'élimination des déchets,
- Que la création d'une nouvelle décharge, outre que les délais de réalisation, tant administratifs que techniques, me paraissent incompatibles avec les besoins actuels et conduirait à déplacer les nuisances et à réduire des espaces disponibles probablement affectés aujourd'hui à l'agriculture.

Ainsi,

VU la réglementation en vigueur,

VU l'arrêté Préfectoral du 1^{er} aout 2017,

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU les observations du public,

VU les décisions des conseils municipaux des communes concernées,

**J'émet un AVIS FAVORABLE
SOUS RESERVES**

1) Qu'en raison de la proximité de la nappe phréatique et donc du risque de pollution de cette nappe il soit menée une étude complémentaire publique sur les risques d'atteintes aux nappes phréatiques pour valider :

1) la stabilité et la résistance du sol prenant en compte les différentes hypothèses de calcul existantes.

3) Le risque de tassement de la décharge et les différences d'appréciation sur les effets à moyen et long terme d'une décharge de 30 mètres de hauteur.

2) Que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté Ministériel du 15/2/2016, visant à instaurer une distance minimale de sécurité de 200 mètres à partir de la limite de la décharge et faisant l'objet des conclusions 2/2 de la présente enquête publique soient effectives.

Et avec les recommandations suivantes :

Afin de faire supporter par la collectivité une partie des charges des riverains, seuls aujourd'hui à subir toutes les nuisances, une demande de réexamen des valeurs locatives des terrains en tenant compte de la durée du site et de la période de maintenance ultérieure, soit une durée d'environ 50 ans, m'apparaît nécessaire,

Afin d'assurer aux riverains une meilleure gestion des nuisances, la mise en place d'un numéro d'appel, indépendant de l'exploitant, en cas de nuisances devenues intolérables, pourrait être proposée,

En cas d'émissions d'odeurs caractérisées et signalées, la mise en place très rapide par le gestionnaire de mesures correctives afin d'en supprimer rapidement les effets,

Afin de supprimer partiellement les nuisances dues à la circulation, la mise en place de systèmes de surveillance et de contrôle.

Fait à Dunkerque le 27 novembre 2017



**Guy BOTIN
Commissaire enquêteur**